



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

PARTIE I ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (ARP)	1
ARP 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	1
ARP 2 GARANTIES	1
ARP 3 PÉRIODE D'ASSURANCE	1
PARTIE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ « WRAP-UP » (ARWU)	2
ARWU 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	2
ARWU 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS	2
ARWU 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS.....	2
ARWU 4 PÉRIODE DE L'ASSURANCE	2
ARWU 5 GARANTIES	2
ARWU 6 RISQUES ADDITIONNELS	3
PARTIE III ASSURANCE DES CHANTIERS (AC)	4
AC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	4
AC 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS	4
AC 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS.....	4
AC 4 BIENS ASSURÉS.....	4
AC 5 INDEMNITÉS DE L'ASSURANCE	4
AC 6 MONTANT D'ASSURANCE	4
AC 7 SUBROGATION	5
AC 8 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	5
PARTIE IV ASSURANCE RISQUES MARITIMES (ARM)	6
ARM 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	6
ARM 2 COUVERTURE.....	6
PARTIE V ASSURANCE RESPONSABILITÉ DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX (ARDE)	6
ARDE 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	6
ARDE 2 GARANTIES	7
PARTIE VI AUTO-ASSURANCE MOHAWK (AAM)	7
AAM 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE	7

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

Les conditions d'assurance ci-après s'appliquent à tous les contrats négociés et conclus entre la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (ci-après appelée la Corporation) et le contractant, tel que défini dans les Articles de convention.

Le contractant doit souscrire et garder en vigueur, à ses frais, des assurances additionnelles auprès de compagnies d'assurance approuvées par la Corporation. Le contractant doit également obtenir et conserver toute assurance additionnelle indiquée dans les Conditions supplémentaires.

Si le contractant est exposé à l'un ou à l'autre des risques additionnels ci-après, il s'assure que ces risques sont couverts par le contrat d'assurance.

PARTIE I

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (ARP)

ARP 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

1.1. La police doit couvrir les pertes financières de la Corporation et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada résultant de la négligence, d'une erreur ou d'une omission par le contractant, ses employés, ses sous-traitants et leurs fournisseurs.

ARP 2 GARANTIES

2.1. Conformément aux dispositions des Articles de convention, le contractant souscrit et garde en vigueur une Assurance Responsabilité Professionnelle pour le montant minimum spécifié dans les Conditions supplémentaires, montant qui doit néanmoins ne pas être inférieur à 2 000 000 \$ par sinistre et par année.

2.2. Si, avant le début des travaux, un ou des sinistres ou la connaissance de la possibilité d'une déclaration de sinistre réduisent la garantie d'Assurance Responsabilité Professionnelle du contractant, ou si la garantie est réduite après le début des travaux, le contractant doit souscrire immédiatement, à ses frais, une Assurance Responsabilité Professionnelle additionnelle, conformément aux Conditions d'assurances et aux Conditions supplémentaires.

ARP 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

3.1. En plus de la preuve d'assurance prévue à l'Article DGA 6 Période d'assurance et preuve d'assurance, du document Conditions d'assurance, le contractant doit garder la couverture d'assurance en vigueur auprès des mêmes assureurs, de façon continue et ininterrompue pour la durée du contrat et pendant une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois après la date d'achèvement des travaux.

3.2. Si les assureurs originaux ne peuvent plus ou ne veulent plus prendre la police d'assurance en charge ou si la police est résiliée, la nouvelle police devra renfermer une disposition accordant une garantie rétroactive pour toute la durée du contrat et la période de vingt-quatre (24) mois qui suit la date d'achèvement des travaux.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

PARTIE II

ASSURANCE RESPONSABILITÉ « WRAP-UP » (ARWU)

ARWU 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par événement, ainsi qu'un montant global annuel d'au moins 5 000 000 \$ en ce qui concerne le risque des travaux terminés couverts pour une période de vingt-quatre (24) mois après la date du Certificat définitif d'achèvement des travaux de la Corporation et couvrir les blessures, le décès et les dommages aux biens attribuables à un sinistre ou à une série de sinistres résultant d'une cause unique. La couverture doit inclure une couverture contractuelle et la divisibilité des intérêts, et la pollution soudaine et accidentelle.

ARWU 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS

- 2.1. Le contractant et tous les sous-traitants, architectes, ingénieurs et contractants qui ont accès sur le chantier.

ARWU 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS

- 3.1. La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

ARWU 4 PÉRIODE DE L'ASSURANCE

- 4.1. La police d'assurance exigée doit prendre effet le jour du début du contrat et demeurer en vigueur pendant toute sa durée, jusqu'à la fin des travaux, et pour une période de vingt-quatre (24) mois après la date d'achèvement définitif.

ARWU 5 GARANTIES

- 5.1. La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :

- a) La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par le contractant et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- b) Avenant formule étendue pour les dommages matériels, y compris la garantie couvrant les risques après les travaux et la couverture contre la perte de jouissance.
- c) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments, des ouvrages ou des terrains, que ce support soit naturel ou non.
- d) Responsabilité envers les tiers pour blessures corporelles, préjudice personnel (la garantie doit notamment couvrir les atteintes à la vie privée, le libelle et la diffamation, les arrestations illégales, la détention, l'emprisonnement et les attaques contre la réputation) décès et dommages matériels résultant de l'utilisation, de l'entretien, de l'exploitation de véhicules et d'équipement, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et d'équipement non destinés à être utilisés sur la route et qui ne sont pas couverts par une Assurance Responsabilité Automobile.
- e) Assurance automobile responsabilité civile des non-proprétaires.
- f) Responsabilité civile des propriétaires d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables).
- g) Responsabilité civile indirecte des propriétaires et des contractants.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

- h) Responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- i) Responsabilité pour les risques après les travaux.
- j) Individualité des assurés

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« Sauf pour ce qui est du plafond d'assurance et des droits ou des obligations spécifiques du premier assuré désigné, la présente police s'applique :

- i. comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné;
- ii. individuellement à chaque assuré faisant l'objet d'une demande d'indemnité ou d'une poursuite judiciaire. »

- k) Responsabilité réciproque

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« La garantie accordée par la présente police s'applique à toute demande d'indemnité présentée par tout assuré à tout autre assuré ou à toute action intentée par l'un contre l'autre. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur. En outre, la violation d'une modalité de la présente police par un assuré n'aura pas d'incidences sur la protection accordée à un autre assuré par la présente police ».

ARWU 6 RISQUES ADDITIONNELS

6.1. Si le contractant est exposé à l'un ou à l'autre des risques additionnels ci-après, il s'assure que ces risques sont couverts par le contrat d'assurance :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travail par caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, directement associés à des travaux de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation (l'exclusion touchant les soins, la garde et le contrôle doit être supprimée).
- e) Risques maritimes liés à la construction de jetées, de quais, de murs et de docks. Le contractant pourrait avoir à souscrire une police d'assurance maritime distincte.
- f) Lorsque le contractant a recours à des ingénieurs ou à des architectes internes ou s'il embauche des ingénieurs ou des architectes-conseils aux fins du contrat, la disposition de l'Assurance Responsabilité Civile Générale concernant l'exclusion des services professionnels est modifiée de façon à ne pas s'appliquer à ces services internes.
- g) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement (AE). Une police distincte peut être requise.
- h) Contamination radioactive résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

PARTIE III

ASSURANCE DES CHANTIERS (AC)

AC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La Police doit être rédigée selon une formule « Tous Risques » couvrant biens de toute nature, et offrant des garanties soit identiques à celles des formulaires connus et désignés dans le domaine de l'assurance sous le nom de « Assurance des chantiers – Formule globale », y compris les risques d'inondation, de refoulement d'égout, de tremblement de terre, d'essais ou de mise en service, ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

AC 2 ASSURÉS DÉSIGNÉS

- 2.1. Le contractant et tous les sous-traitants, architectes, ingénieurs et contractants qui ont accès sur le chantier.

AC 3 ASSURÉS ADDITIONNELS NOMMÉS

- 3.1. La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

AC 4 BIENS ASSURÉS

- 4.1. Les biens assurés doivent comprendre :
- a) L'ouvrage, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux qui devront être incorporés à l'ouvrage achevé à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement ou en transport avant, durant et après leur installation incluant chargement et déchargement, érection ou construction, y compris les essais, la mise en service et les garanties exigées par règlement.
 - b) Les frais engagés pour enlever du chantier les débris provenant de biens assurés, notamment les frais de démolition de biens endommagés, d'enlèvement de la glace et d'assèchement à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens couverts par le présent contrat d'assurance.

AC 5 INDEMNITÉS DE L'ASSURANCE

- 5.1. La police doit prévoir que sauf indication à l'effet contraire de la part de la Corporation, le produit de l'assurance est payable à ce dernier dans les trente (30) jours du dépôt de la preuve de sinistre.
- 5.2. Le contractant doit fournir tous les documents requis pour effectuer sans délai le paiement du produit de l'assurance.

AC 6 MONTANT D'ASSURANCE

- 6.1. Le montant d'assurance doit être au moins égal à la somme de la valeur du contrat et de la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et de tout équipement fournis par la Corporation devant être incorporés à l'ouvrage fini et en faire partie intégrante. Le règlement sera sur la base de la valeur à neuf.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

AC 7 SUBROGATION

7.1. La clause suivante doit faire partie du contrat d'assurance :

« Il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les assurés supplémentaires, leurs sociétés associées, affiliées ou liées. »

AC 8 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

8.1. Les dispositions suivantes doivent être incorporées au contrat d'assurance et auront préséance sur toutes les autres dispositions :

8.2. Permissions

- a) Les assureurs accordent par la présente à l'assuré la permission d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages aux biens assurés si les dommages font l'objet de la police et qu'ils ne sont pas supérieurs à 100 000 \$. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité, les assureurs dédommageront l'assuré dans la proportion qui leur incombe du coût réel des réparations. Rien dans la présente disposition ne doit être considéré comme constituant une renonciation à l'exigence que les assureurs soient immédiatement avisés du sinistre.
- b) Les assureurs accordent par la présente la permission d'occupation partielle ou totale du projet assuré.

8.3. Élargissement de la garantie

- a) Si, pendant que le contrat d'assurance est en vigueur ou dans les quarante-cinq (45) jours qui précèdent la date de sa prise d'effet, le contrat est étendu ou élargi, sans augmentation de prime, par avenant ou substitution de formulaire, l'assurance ainsi étendue ou élargie sera au bénéfice de l'assuré.

8.4. Mesures conservatoires

- a) En cas de perte ou de dommage aux termes de cette police, l'assuré, ses employés et ses ayants droit pourront et devront veiller à la protection, sauvegarde et conservation des biens assurés en vertu de la présente, ou de partie de ces biens, sans qu'il soit porté atteinte à la présente assurance. Les mesures prises par l'assuré ou par les assureurs pour la conservation, sauvegarde et protection des biens assurés en cas de perte ou de dommages ne seront pas interprétées comme une renonciation ou une acceptation d'abandon. Les dépenses ainsi engagées seront à la charge de l'assuré et des assureurs, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.
- b) La garantie prévue dans la présente disposition n'augmente pas le montant de la garantie souscrite dans le présent contrat ni la limite de garantie indiquée dans les Déclarations ou modifiée par un avenant.

8.5. Clause sur les violations du contrat

- a) S'il y a eu violation des modalités du contrat avant l'occurrence d'une perte ou de dommages, les assureurs devront prouver que la perte ou les dommages résultent ou découlent de la violation. Une violation du contrat qui échappe au contrôle de l'assuré ne saurait lui être attribuée.
- b) Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, une action ou une violation des modalités par l'une des parties assurées ne saurait empêcher le recouvrement par une autre partie assurée qui n'est pas responsable de l'action ou de la violation.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

8.6. Enlèvement des débris

- a) Si le contrat d'assurance prévoit une couverture hors chantier, la couverture est élargie pour comprendre le coût d'enlèvement des débris à la suite de dommages aux biens assurés et pour ce qui a trait aux biens pendant leur transport, l'enlèvement des débris des lieux de l'accident.

PARTIE IV

ASSURANCE RISQUES MARITIMES (ARM)

ARM 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La police doit couvrir la responsabilité légale de l'assuré pour la perte, les dommages ou les dépenses résultant ou découlant de la propriété, de l'opération, de l'affrètement, de la maintenance ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'un navire utilisés pour la navigation intérieure, notamment la responsabilité pour les blessures corporelles, la maladie ou la mort, pour la perte de biens appartenant à autrui ou des dommages à la propriété d'autrui.

ARM 2 COUVERTURE

- 2.1. La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :

- a) L'assurance sur la coque et les machines (le cas échéant) sera assujettie aux Institute Time Clauses (Hull), aux American Institute Hull Clauses ou à l'avenant des CBMU, y compris la responsabilité pour le remorquage et les collisions.
- b) Le contractant doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle pour la responsabilité envers les tiers et une assurance pour remorquage et collision, y compris la responsabilité surrogatoire pour la limite minimale déterminée par la Corporation dans les Conditions supplémentaires; néanmoins, la garantie ne saurait être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou sinistre, y compris une clause de responsabilité réciproque.
- c) La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté la Reine du chef du Canada doivent être nommés comme assurés supplémentaires dans le contrat d'assurance sur la coque et les machines et dans l'assurance protection et indemnisation mutuelle.
- d) Les assureurs émetteurs des polices d'assurance sur la coque et les machines et protection et indemnisation ainsi que le contractant doivent renoncer à leur droit de subrogation contre la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

PARTIE V

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX (ARDE)

ARDE 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La police doit couvrir les pertes financières de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada résultant de dommages environnementaux.

CONDITIONS D'ASSURANCE ADDITIONNELLES

ARDE 2 GARANTIES

- 2.1. Conformément aux dispositions du protocole d'entente, le contractant souscrit et garde en vigueur une Assurance Responsabilité Dommages Environnementaux pour une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement ou série d'événements, pour les décès, les blessures corporelles et les dommages à la propriété provenant du déversement, de la dispersion, du rejet ou de la fuite de substances chimiques, liquides ou déchets toxiques ou d'autres irritants, contaminants ou polluants dans ou sur le sol, l'atmosphère ou tout cours d'eau ou plan d'eau, causé par le contractant.
- a) La police d'Assurance Responsabilité Dommages Environnementaux doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (Québec) et/ou doit être conforme à la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O. 1990, chap. E. 19) pour la Province de l'Ontario.
 - b) Le contractant doit divulguer le montant déductible que comporte sa police d'Assurance Responsabilité Dommages Environnementaux, et la Corporation se réserve le droit d'exiger des preuves de capacité financière si le montant déductible est considérable.

PARTIE VI

AUTO-ASSURANCE MOHAWK (AAM)

AAM 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. Le contractant doit fournir la preuve qu'il s'est conformé à toutes les exigences de l'ordonnance du Conseil de développement Mohawk de Kahnawake applicable, y compris les paiements dus en vertu de celle-ci.